

No. 13550

**DENMARK
and
CANADA**

**Agreement relating to the delimitation of the continental
shelf between Greenland and Canada (with annexes).
Signed at Ottawa on 17 December 1973**

Authentic texts: Danish, English and French.

Registered by Denmark on 19 September 1974.

**DANEMARK
et
CANADA**

**Accord relatif à la délimitation du plateau continental entre
le Groenland et le Canada (avec annexes). Signé à
Ottawa le 17 décembre 1973**

Textes authentiques: danois, anglais et français.

Enregistré par le Danemark le 19 septembre 1974.

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA RELATIF À LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ENTRE LE GROENLAND ET LE CANADA

Le Gouvernement du Royaume du Danemark et le Gouvernement du Canada,

Ayant décidé d'établir dans la région entre le Groenland et les Iles canadiennes de l'Arctique une ligne de séparation au-delà de laquelle aucune des deux Parties, dans l'exercice de ses droits aux termes de la Convention du 29 avril 1958 relative au plateau continental², n'étendra ses droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article I. La ligne de séparation dans la région située entre le Groenland et les Iles canadiennes de l'Arctique établie aux fins de l'exploration et de l'exploitation par chacune des Parties des ressources naturelles se trouvant dans cette partie du plateau continental qui, en conformité du droit international, appartient au Danemark et au Canada respectivement est une ligne médiane qui a été déterminée et établie d'un commun accord.

Article II. 1. Conformément au principe énoncé à l'article premier, la ligne de séparation dans la région comprise entre le 61°00' latitude nord et le 75°00' latitude nord (détroit de Davis et baie de Baffin) sera constituée d'une série de lignes géodésiques joignant les points suivants:

[Le tableau des coordonnées est publié dans le texte authentique danois.
Voir pages 148 et 149 du présent volume.]

La position des points susmentionnés a été calculée à partir des lignes de base droites situées le long des côtes des Iles canadiennes de l'Arctique et du Groenland.

Cette partie de la ligne de séparation est reproduite sur la carte qui constitue l'annexe 1³ du présent Accord.

2. Dans le « détroit de Nares », la ligne de séparation sera constituée de deux séries de lignes géodésiques joignant les points suivants:

[Le tableau des coordonnées est publié dans le texte authentique danois.
Voir page 150 du présent volume.]

¹ Entré en vigueur le 13 mars 1974 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Copenhague, conformément à l'article VII, paragraphe 2.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 311.

³ Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

La position des points susmentionnés est définie en latitude et en longitude sur les cartes n° 7071 du 31 juillet 1964 et 7072 du 30 avril 1971 du Service hydrographique du Canada.

Cette partie de la ligne de séparation a été tracée sur les cartes constituant les annexes 2 et 3¹ du présent Accord.

3. La partie de la ligne de séparation qui relie le point 113 et le point 114 est une ligne géodésique.

4. Les parties n'ont pas jugé nécessaire pour l'instant de prolonger le tracé de la ligne de séparation vers le nord au-delà du point n° 127 et vers le sud au-delà du point n° 1. La ligne de séparation figure sur le plan qui constitue l'annexe 4¹ du présent Accord.

Article III. Compte tenu des imprécisions des cartes hydrographiques concernant certaines régions et faute d'une délimitation précise de la laisse de basse mer dans tous les secteurs adjacents aux côtes du Groenland et aux côtes orientales des Iles canadiennes de l'Arctique, aucune des deux Parties ne délivrera des permis d'exploitation des ressources minérales qui se trouvent dans les régions adjacentes à la ligne de séparation sans obtenir d'abord l'autorisation de l'autre Partie concernant la détermination exacte des coordonnées géographiques des points de la partie de la ligne de séparation qui est adjacente aux régions pertinentes.

Article IV. 1. Les Parties s'engagent à coopérer et à échanger toutes les données et les mesures pertinentes de façon à obtenir et à accroître les connaissances hydrographiques et géodésiques nécessaires à l'établissement de cartes géographiques et marines plus précises concernant la région visée par le présent Accord. Lorsque les Parties auront obtenu les connaissances qui leur permettront d'évaluer le changement des niveaux de référence entre la référence nord-américaine de 1927 et la référence de Qornoq, les coordonnées géographiques des points énumérés à l'article II seront compensées et rétablies en conformité de la Référence nord-américaine de 1927 et de la Référence de Qornoq.

2. Si de nouveaux relevés ou des cartes géographiques ou marines en découlant devaient révéler que la ligne de séparation nécessite une modification, les Parties conviennent d'effectuer cette modification en se fondant sur les principes mêmes qui ont servi à déterminer la ligne de séparation et de préciser ladite modification dans un Protocole au présent Accord.

Article V. Au cas où une structure géologique ou un gisement contenant du pétrole ou tout autre produit minéral, y compris du sable ou du gravier, s'étendraient de part et d'autre de la ligne de séparation, et au cas où la partie de cette structure ou de ce gisement qui est située d'un côté de la ligne de séparation pourrait être exploitée, totalement ou partiellement, à partir de l'autre côté de la ligne de séparation, les Parties s'efforceront de se mettre d'accord sur la façon d'exploiter la structure ou le gisement considérés.

Article VI. Advenant que le droit international portant sur la délimitation de la juridiction nationale sur le plateau continental soit modifié d'une façon acceptable aux deux Parties et susceptible d'avoir une répercussion sui

¹ Voir hors-textes dans une pochette à la fin du présent volume.

la ligne de séparation située dans la région entre les 67^e et 69^e degrés de latitude nord, chacune des Parties devra renoncer à sa juridiction sur toute partie du plateau continental qui appartient à l'autre Partie conformément aux nouvelles règles reconnues du droit international portant sur la délimitation de la juridiction nationale sur le plateau continental.

Article VII. 1. Le présent Accord est sujet à ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Copenhague le plus tôt possible.

2. L'Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double exemplaire à Ottawa en ce 17^e jour de décembre 1973 dans les langues anglaise, française et danoise, chaque version étant également authentique.

Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark :

H. HJORTH-NIELSEN

Pour le Gouvernement du Canada :

MITCHELL SHARP
